

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

N° 2004499

---

Société ASTEGAL

---

M. Antoine Gille  
Juge des référés

---

Audience du 10 juillet 2020  
Ordonnance du 11 juillet 2020

---

49-05-04  
54-035-03  
C-TZ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 juillet 2020, la société par actions simplifiée Astegal, représentée par M<sup>e</sup> de Beauregard, demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 30 juin 2020 par lequel le préfet du Rhône a ordonné la fermeture de l'établissement « le Ted » pour une durée d'un mois ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence à suspendre la décision contestée est constituée compte tenu des effets de la mesure en litige sur sa situation financière ;
- la fermeture de son établissement porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie dès lors qu'elle est fondée à tort sur le 2° de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, que les faits retenus ne constituent pas une atteinte à la santé et la tranquillité publiques et que la mesure est en tout état de cause disproportionnée en ce qu'elle vise à la fois le restaurant et le club qu'elle exploite et en ce que sa durée est excessive.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 juillet 2020, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête n'est pas recevable, faute de satisfaire aux exigences de l'article R. 414-3 du code de justice administrative ;
- l'urgence n'est pas établie ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision attaquée et les autres pièces du dossier ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement convoquées à une audience publique ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 10 juillet 2020 :

- le rapport de M. Gille, juge des référés ;
- et les observations de M<sup>e</sup> de Beauregard pour la société Astegal, ainsi que celles de M. Gibert pour le préfet du Rhône.

Considérant ce qui suit :

1. La société Astegal demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 30 juin 2020 par lequel le préfet du Rhône a prononcé la fermeture pour une durée d'un mois de l'établissement qu'elle exploite sous l enseigne « le Ted », situé à Chassieu.

Sur la recevabilité de la requête :

2. Pour soutenir que la requête n'est pas recevable, le préfet du Rhône fait valoir que les pièces jointes par la société Astegal à l'appui de sa requête ne sont pas répertoriées par un signet alors qu'elles sont comprises dans un fichier unique, et ce, en méconnaissance des exigences de l'article R. 414-3 du code de justice administrative relatif aux requêtes transmises par voie électronique. Toutefois, alors que les pièces en cause sont présentées conformément à l'inventaire qui en a été dressé et que le juge des référés a estimé, au vu de la requête, qu'il y avait lieu d'engager sans délai la procédure prévue à l'article L. 522-1 du code de justice administrative, la teneur des écritures en défense comme celle des observations échangées à l'occasion de la partie orale de la procédure contradictoire attestent de la connaissance que la partie défenderesse a pu utilement en avoir. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir doit être écartée.

Sur les conclusions à fin de suspension :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

En ce qui concerne l'urgence :

4. La condition d'urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce. Le requérant qui saisit le juge des référés sur le fondement des dispositions de cet article doit justifier des circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article.

5. La décision en litige s'inscrit dans le contexte particulier de la reprise partielle de l'activité de l'établissement requérant après la levée, à compter du 2 juin 2020, d'une partie des mesures restrictives dont faisait jusqu'alors l'objet son activité sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19. Alors que l'arrêté litigieux a pour effet de maintenir la privation de la requérante de tout chiffre d'affaires, celui-ci s'établissant jusqu'alors sur une base mensuelle de 200 000 euros, et de la possibilité pour l'établissement de faire face aux charges fixes qui pèsent durablement sur son exploitation, la condition d'urgence posée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le bien-fondé de la mesure en litige :

6. Aux termes de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique : « *1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements. / Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier. / 2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois (...)* ».

7. Les mesures de fermeture d'un débit de boisson ou restaurant prises au titre des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ont pour objet, quel que soit, au sein de cet article, le fondement légal qu'elles retiennent, de prévenir la répétition ou la poursuite de désordres liés au fonctionnement de l'établissement et présentent le caractère de mesures de police administrative. L'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier la fermeture d'un établissement s'apprécie objectivement, ce dont il résulte que la condition posée par les dispositions précitées pour la fermeture prévue au 2. de cet article, tenant à ce qu'une telle atteinte soit en relation avec la fréquentation de cet établissement, peut être regardée comme remplie indépendamment du comportement des responsables de cet établissement. Il appartient aux autorités de l'Etat d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales, notamment, s'agissant des mesures en cause, avec la liberté du commerce et de l'industrie.

8. Aux termes de l'article 1 du décret du 31 mai 2020 visé ci-dessus : « *I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. / II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements*

*ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ». Aux termes de l'article 40 du même décret : « I. - Les établissements recevant du public relevant des types suivants définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions prévues au présent article : / - établissements de type N : Restaurants et débits de boissons ; / - établissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons / - établissements de type OA : Restaurants d'altitude. / II. - Pour l'application de l'article 1er, les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes : / 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; / 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ; / 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. / (...) / IV. - Portent un masque de protection : / 1° Le personnel des établissements ; / 2° Les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ». Aux termes de l'article 45 du même décret : « I. - Dans tous les départements, les établissements recevant du public relevant des types suivants (...) ne peuvent accueillir de public : / (...) / 2° Etablissements de type P : Salles de danse (...) ».*

9. Dans la période d'état d'urgence sanitaire déclarée dans les conditions rappelées au point 5, il appartient aux différentes autorités compétentes de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie. Ces mesures, qui peuvent limiter l'exercice des droits et libertés fondamentaux, doivent, dans cette mesure, être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique qu'elles poursuivent.

10. Pour prononcer la fermeture pour une durée d'un mois de l'établissement « le Ted », le préfet du Rhône s'est fondé sur les dispositions précitées du 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique et, après avoir relevé qu'en vertu des dispositions précitées du décret du 31 mai 2020, les salles de danse relevant du type P ne pouvaient accueillir de public et que les établissements de type N devaient, selon lui, organiser l'accueil du public de manière à ce que chaque personne soit assise, sur la circonstance que, le 6 juin 2020 à 00h10 et dans un « contexte festif », il avait été constaté par les services de police « la présence de personnes dansant sur la musique amplifiée diffusée par un DJ au sein d'un grand nombre de clients présents dans l'établissement, (constitutive) d'une atteinte à la santé et à la tranquillité publiques ».

11. Contrairement à ce que soutient la requérante, les faits relevés à son encontre sont au nombre de ceux qui sont susceptibles de justifier une mesure de fermeture administrative sur le fondement du 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, en particulier des énonciations mêmes du procès-verbal dressé à cette occasion par les services de police et des clichés annexés à celui-ci, que le contrôle opéré a permis de constater que l'établissement filtrait correctement sa clientèle, que son personnel portait des masques de protection, que le bar central n'accueillait aucun consommateur et que les tables étaient correctement espacées, chacune d'elles recevant un nombre adapté de personnes. Si, les tables destinées à l'accueil d'une clientèle assise ayant, dans une perspective de redémarrage de l'activité de l'établissement réduite à celle de restaurant et de débit de boissons, été déplacées pour l'occasion dans la salle bénéficiant de la sonorisation et des jeux de lumière de la discothèque, il a été constaté par les services de police la présence d'une douzaine de personnes dansant entre des tables, ce seul constat ponctuel, alors que le courrier du préfet du Rhône adressé le 17 juin 2020 à l'exploitant en vue de recueillir ses observations fait état de la présence

dans l'établissement d'environ 200 clients et qu'aucune infraction n'avait été relevée au cours d'un précédent contrôle effectué deux heures auparavant, ne suffit pas pour caractériser, comme le suggère la décision attaquée, l'accueil prohibé du public dans une salle de danse ni, comme elle l'indique, une atteinte à la santé et la tranquillité publiques de nature à justifier en l'espèce, au regard des conditions d'acquisition d'une nouvelle discipline individuelle et collective en vue de faire face à l'épidémie de covid-19, le prononcé d'une mesure de fermeture administrative.

12. Il résulte de ce qui précède qu'en estimant que les faits constatés justifiaient une fermeture de l'établissement « le Ted » pour une durée d'un mois, le préfet du Rhône a porté, au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie. Par suite, la société requérante est fondée à demander que l'exécution de cette mesure soit suspendue.

Sur les frais liés au litige :

13. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions que la société requérante présente sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du préfet du Rhône du 30 juin 2020 portant fermeture administrative de l'établissement « le Ted » est suspendue.

Article 2 : Les conclusions de la société Astegal tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société par actions simplifiée Astegal et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2020.

Le juge des référés,

Le greffier,

A. Gille

D. Martinez

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,